



**SOMMAIRE**

	<i>Page</i>
Point 62 de l'ordre du jour :	
Question algérienne ( <i>fin</i> ).....	219

**Président: M. Victor A. BELAUNDE (Pérou).**

**POINT 62 DE L'ORDRE DU JOUR**

**Question algérienne (A/3197, A/C.1/L.165 à  
A/C.1/L.167/Rev.1) [*fin*]**

1. M. KHOMAN (Thaïlande) a redemandé la parole pour essayer d'éclaircir quelques malentendus qui ont pu surgir à la suite des déclarations que certains représentants ont faites au sujet du projet de résolution des trois puissances (A/C.1/L.166) dont son pays est coauteur. En particulier, il se réfère à la déclaration du représentant de l'Australie (844ème séance) qui, à son avis, résume le mieux les critiques et les objections soulevées contre le projet de résolution.
2. En premier lieu, on a objecté que le projet de résolution tient pour établie la compétence de la Première Commission et de l'Assemblée générale pour discuter la question algérienne. M. Khoman affirme que le projet de résolution des trois puissances ne présume nullement la compétence de l'Organisation des Nations Unies, qu'il s'agisse de la Commission ou de l'Assemblée. Indépendamment du projet de résolution, l'Organisation a été saisie de la question et elle l'est encore, puisque la délégation de la France ne s'y est pas opposée et que l'Assemblée générale a inscrit ce point à son ordre du jour.
3. La deuxième objection du représentant de l'Australie est que le projet de résolution implique que les négociations auraient lieu entre la France et le peuple algérien. M. Khoman relève que toute négociation suppose qu'il y ait deux parties, car on ne peut pas négocier tout seul. A ce propos, il estime que les représentants de la France ont dit clairement qu'ils n'étaient pas opposés au principe des négociations. M. Khoman rappelle que M. Guy Mollet, président du Conseil des ministres de la France, a déclaré, le 9 juillet 1956, que la solution du problème algérien ne pouvait résulter que de négociations et de libres discussions entre les représentants de la population de l'Algérie et ceux de toute la France. En outre, le Ministre des affaires étrangères de France a dit devant la Commission, à la 843ème séance, que le Gouvernement français avait toujours affirmé qu'il recherchait une solution négociée et non pas imposée. M. Khoman rappelle qu'en vertu de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, la négociation est la voie normale de règlement des différends, en quelque endroit qu'ils aient pu surgir. En dehors de la négociation, il n'y aurait que l'emploi de la force, ce qui serait contraire aux buts et aux dispositions de la Charte.
4. En ce qui concerne la mention expresse des principes de la Charte dans le projet de résolution des trois puissances, M. Khoman ne conçoit pas qu'elle puisse soulever des objections, puisque tous les membres de la Commission ont signé la Charte, y adhèrent et en respectent les dispositions. Il note qu'à bien des égards le projet de résolution des trois puissances se rapproche beaucoup du projet de résolution des six puissances (A/C.1/L.167/Rev.1). La seule différence est que ce dernier texte est moins complet et un peu plus laconique que le projet de résolution des trois puissances.
5. Pour conclure, M. Khoman déclare que, si le projet de résolution des trois puissances constitue en quoi que ce soit une ingérence ou une intervention dans les affaires intérieures de la France, il est du devoir des membres de la Commission de le repousser. Mais il est convaincu que le projet de résolution des trois puissances ne constitue en aucune manière une ingérence ou une intervention dans les affaires intérieures de la France.
6. M. DE THIER (Belgique) annonce qu'il votera contre le projet de résolution des trois puissances (A/C.1/L.166) et contre le projet de résolution des 18 puissances (A/C.1/L.165). Sans doute le premier de ces projets est-il rédigé en termes plus modérés que le second, et M. de Thier rend hommage à l'esprit de conciliation qui a incité les trois délégations d'Asie à déposer leur texte. Cependant, ce projet de résolution soulève de sérieuses objections en raison de la compétence qu'il paraît attribuer à l'Organisation des Nations Unies, d'une manière que la délégation belge juge contraire aux dispositions de la Charte. Quant à l'intention du Gouvernement français d'engager des discussions avec des représentants librement élus, il semble, d'après ce projet, que l'on veuille substituer à ces discussions des négociations entre un Etat, la France, d'une part, et le peuple algérien, d'autre part. Or, le débat a montré que le peuple algérien est une entité particulièrement complexe. M. de Thier pense qu'une telle conception est moins conforme aux principes démocratiques que la solution proposée par la France. Le seul projet de résolution auquel la délégation belge pourra se rallier est le projet de résolution des six puissances (A/C.1/L.167/Rev.1).
7. M. DE LEQUERICA (Espagne) annonce que sa délégation est prête à voter pour le projet de résolution des six puissances (A/C.1/L.167/Rev.1). Elle votera contre le projet de résolution des 18 puissances (A/C.1/L.165), non pas qu'elle ne comprenne pas la position des 18 puissances ou qu'elle n'éprouve pas de l'amitié pour ces puissances, ou encore qu'elle méconnaisse les problèmes qu'elles s'efforcent de résoudre, mais pour les raisons qu'elle a longuement exposées à la Commission (835ème séance) et qui découlent de sa conviction que l'Organisation des Nations Unies doit fonder son existence même sur le respect de l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte, dans toute son

acception. Il déclare que l'expression "droit des peuples à disposer d'eux-mêmes" lui est très chère et se trouve dans toutes les philosophies qu'il respecte; néanmoins, cette formule doit être appliquée avec une extrême prudence si on ne veut pas qu'elle devienne un élément d'anarchie totale.

8. A son avis, le projet de résolution des six puissances est plus satisfaisant que les autres projets de résolution. M. de Lequerica s'abstiendra sur le projet de résolution des trois puissances parce qu'il estime qu'il ne doit pas voter contre ce projet, et aussi parce que ce texte contient des expressions qui pourraient être dangereuses pour le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies. Il pense que le projet de résolution des six puissances est plus concis et renferme l'essentiel de tout le débat. Il est d'avis que la Commission devrait donner la priorité à ce projet de résolution et que les coauteurs des autres projets de résolution devraient retirer leurs textes et se rallier au projet de résolution des six puissances.

9. M. GEORGES-PICOT (France) tient à rappeler que sa délégation ne prendra pas part au vote, de même qu'elle n'a pas pris part au débat sur les projets de résolution, pour les raisons que le chef de la délégation française a données dans son intervention finale, lors de la clôture de la discussion générale (843<sup>ème</sup> séance).

10. Le PRÉSIDENT rappelle à la Commission les projets de résolution dont elle est saisie et l'ordre dans lequel ils ont été présentés: tout d'abord, le projet de résolution des 18 puissances (A/C.1/L.165); ensuite, le projet de résolution des trois puissances (A/C.1/L.166); enfin, le projet de résolution des six puissances (A/C.1/L.167/Rev.1).

11. Conformément à l'article 132 du règlement intérieur, il invite la Commission à voter sur le projet de résolution présenté par l'Afghanistan, l'Arabie Saoudite, la Birmanie, Ceylan, l'Égypte, l'Indonésie, l'Irak, l'Iran, la Jordanie, le Liban, la Libye, le Maroc, le Népal, le Pakistan, le Soudan, la Syrie, la Tunisie et le Yémen (A/C.1/L.165). A la demande du représentant de l'Équateur, le projet de résolution est mis aux voix paragraphe par paragraphe.

12. Le Président met aux voix le premier considérant.

*Par 39 voix contre 26, avec 7 abstentions, le considérant est adopté.*

13. Le PRÉSIDENT met aux voix le deuxième considérant.

*Il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par l'Irak, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour:* Irak, Japon, Jordanie, Liban, Libéria, Libye, Maroc, Népal, Pakistan, Paraguay, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Soudan, Syrie, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Bolivie, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Ceylan, Tchécoslovaquie, Équateur, Égypte, Ethiopie, Grèce, Inde, Indonésie, Iran.

*Votent contre:* Irlande, Israël, Italie, Laos, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Portugal, Espagne, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Finlande, Haïti, Honduras, Islande.

*S'abstiennent:* Mexique, Nicaragua, Pérou, Philippines, Thaïlande, Uruguay, Venezuela, Cambodge, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Salvador, Guatemala.

*Par 36 voix contre 27, avec 14 abstentions, le considérant est adopté.*

14. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 1 du dispositif.

*Il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par le Yémen, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour:* Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Ceylan, Tchécoslovaquie, Équateur, Égypte, Ethiopie, Grèce, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Japon, Jordanie, Liban, Libye, Maroc, Népal, Pakistan, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Soudan, Syrie, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

*Votent contre:* Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Finlande, Haïti, Honduras, Islande, Irlande, Israël, Italie, Laos, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Pérou, Portugal, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

*S'abstiennent:* Bolivie, Cambodge, Salvador, Guatemala, Libéria, Mexique, Paraguay, Philippines, Espagne, Thaïlande.

*Par 34 voix contre 33, avec 10 abstentions, le paragraphe est rejeté.*

15. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 2 du dispositif.

*Par 34 voix contre 33, avec 9 abstentions, le paragraphe est rejeté.*

16. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur le paragraphe 3 du dispositif.

17. M. NUÑEZ PORTUONDO (Cuba) ne voit pas comment la Commission peut voter sur le paragraphe 3 du dispositif, alors que les paragraphes 1 et 2 ont été rejetés.

*Il est décidé de ne pas voter sur le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution.*

18. M. LOUTFI (Égypte) estime inutile de voter sur l'ensemble du projet de résolution, et propose à la Commission de ne pas procéder à ce vote.

*Il en est ainsi décidé.*

19. M. NUÑEZ PORTUONDO (Cuba) annonce que sa délégation et les autres coauteurs du projet de résolution des six puissances (A/C.1/L.167/Rev.1) ont accepté la proposition du représentant du Mexique (845<sup>ème</sup> séance, par. 33) et d'autres représentants, visant à ajouter les mots "conformément aux principes de la Charte des Nations Unies" à la fin du paragraphe du dispositif de leur projet de résolution. Il demande la priorité pour ce projet de résolution.

20. M. VITETTI (Italie), M. PEARSON (Canada) et M. MAURTUA (Pérou) appuient l'amendement au projet de résolution des six puissances et la motion de priorité présentée par le représentant de Cuba.

21. M. MAHGOUB (Soudan) fait remarquer qu'au moment où le Président a annoncé que la Commission allait procéder au vote, la priorité n'a été demandée

pour aucun projet de résolution, et la Commission est passée au vote. Le vote sur le projet de résolution des 18 puissances a eu lieu par division; il convient maintenant de continuer à mettre aux voix les autres projets de résolution dans l'ordre de leur présentation. M. Mahgoub relève qu'une fois le vote commencé, les représentants ne doivent plus être autorisés à demander la priorité. Il cite l'article 132 du règlement intérieur à l'appui de ses arguments.

22. Le **PRESIDENT** rappelle au représentant du Soudan que le vote sur le deuxième projet de résolution n'a pas commencé.

23. M. **ZEINEDDINE** (Syrie) appelle l'attention du Président et des membres de la Commission sur deux points. Premièrement, l'amendement, ayant été présenté à la dernière minute, n'est pas recevable. Le projet de résolution des six puissances auquel cet amendement s'applique n'est pas encore en discussion et aucun amendement ne peut être présenté à un projet de résolution dont la Commission n'est pas saisie. L'amendement n'a pas été soumis conformément à la procédure normale. Deuxièmement, en ce qui concerne la priorité, M. Zeineddine regrette que le représentant de Cuba et les autres membres de la Commission qui ont appuyé sa demande n'aient pas expliqué pourquoi ils demandaient la priorité pour leur texte. Cette priorité serait anormale, d'après l'article 132 du règlement intérieur. La logique veut que l'on vote normalement sur les trois projets de résolution dans l'ordre où ils ont été présentés, à moins qu'une raison majeure ne soit invoquée pour justifier une modification de cet ordre.

24. Le **PRESIDENT** déclare que la discussion a porté sur les trois projets de résolution, que le vote sur le deuxième projet de résolution n'est pas commencé et que l'on peut déposer une motion de priorité ou soumettre des amendements à tout moment avant la mise aux voix d'un projet de résolution.

25. M. **LOUTFI** (Egypte) s'associe à ce qu'ont dit les représentants de la Syrie et du Soudan. Avant le vote, le Président a déclaré que la Commission voterait sur les projets de résolution dans l'ordre où ils avaient été présentés. Personne n'ayant soulevé d'objection à ce moment-là, la Commission en a ainsi décidé. Si l'on veut revenir sur cette décision, il faut un vote à la majorité des deux tiers.

26. Le **PRESIDENT** déclare qu'il n'y a pas eu de décision présidentielle à cet effet, et que la Commission n'est saisie d'aucune décision de ce genre. Il ne s'agit que de la stricte application de l'article 132.

27. M. **SERRANO** (Philippines) désire soulever deux questions d'ordre; la première concerne l'amendement présenté au projet de résolution des six puissances, la deuxième a trait à la motion de priorité. A son avis, si, à ce stade, le Président déclare l'amendement recevable, la procédure normale s'en trouvera complètement bouleversée. Le représentant des Philippines estime que, lorsque le Président a cité l'article 132 relatif à l'ordre du vote, il invitait en quelque sorte les délégations à demander la priorité à ce moment-là. M. Serrano considère donc que la demande présentée par Cuba vient trop tard, la Commission ayant déjà acquiescé à la déclaration du Président sur l'ordre du vote.

28. Le **PRESIDENT** indique que ce que le représentant des Philippines peut faire, avant le vote sur le troisième projet de résolution, c'est de demander que la discussion soit ouverte sur l'amendement en ques-

tion; le Président n'y verra aucune objection. Mais le représentant des Philippines se trompe en pensant que les trois projets de résolution forment un bloc du point de vue du vote.

29. M. **URQUIA** (Salvador) déclare que l'article 121 du règlement intérieur autorise le Président à mettre aux voix l'amendement proposé par le représentant de Cuba. Il partage entièrement l'opinion du Président à ce sujet et appuie la proposition du représentant de Cuba. Pour ce qui est de la priorité, il n'est pas d'accord avec le Président qui a dit qu'on ne pouvait parler d'unité lorsqu'il s'agit de plusieurs propositions; M. Urquia pense qu'il ne peut pas y avoir d'unité lorsqu'on procède à un vote séparé sur chaque projet de résolution, mais qu'on peut parler d'unité lorsqu'il s'agit d'une question de priorité. On ne peut décider la priorité que s'il y a deux ou plusieurs projets de résolution en présence. Le représentant du Salvador suggère que le Président mette aux voix la question de savoir s'il faut accorder la priorité au projet de résolution des six puissances.

30. M. **SLIM** (Tunisie) fait appel de la décision du Président qui a déclaré recevable l'amendement présenté par le représentant de Cuba, et qui a accueilli sa demande de priorité en faveur du projet de résolution des six puissances.

31. Le **PRESIDENT** déclare qu'il a agi avec une impartialité totale et qu'il a suivi les conseils du Secrétariat, ainsi que la tradition, en appliquant strictement le règlement intérieur.

32. M. **DE FREITAS VALLE** (Brésil) appuie toutes les observations du Président. Depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, il a toujours été de règle que les auteurs de tout projet de résolution peuvent accepter un amendement proposé par d'autres délégations ou l'incorporer dans leur texte, pour tenir compte des avis exprimés au cours de la discussion.

33. M. **RIFA'I** (Jordanie), se référant à l'article 129 du règlement intérieur, demande des éclaircissements quant à la question de savoir s'il faut considérer que le scrutin a commencé.

34. Le **PRESIDENT** rappelle que, dès le début, il a déclaré franchement que le débat était entièrement contraire au règlement intérieur. Aucune disposition ne prévoit de vote en bloc sur tous les projets de résolution. Le Président cite la deuxième phrase de l'article 132 du règlement intérieur, qui signifie que le vote lui-même n'est pas indivisible. Toutefois, le vote sur chaque projet de résolution est indivisible. Par conséquent, la mise aux voix des deuxième et troisième projets de résolution exige une décision de la Commission.

35. M. **URRUTIA** (Colombie) indique que, selon l'interprétation donnée au règlement intérieur pendant toutes les années précédentes, l'ordre de priorité peut être réglé après le vote sur chaque projet de résolution. En ce qui concerne les amendements, les auteurs de projets de résolution ont toujours été autorisés, depuis que l'Organisation des Nations Unies existe, à reviser leur texte, même au dernier moment. Néanmoins, si la Commission le désire, elle peut modifier sa procédure à la majorité simple.

36. Sir Leslie **MUNRO** (Nouvelle-Zélande) propose que la Commission passe immédiatement à l'examen de la motion de priorité relative au projet de résolution des six puissances. La présentation d'une motion de priorité n'a rien d'inusité et elle est conforme à l'article 132 du règlement intérieur. Il est tout à fait nor-

mal d'ajouter quelques mots à un texte, pour plus de précision, pourvu que les auteurs l'acceptent.

37. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate qu'un certain nombre de représentants ont déclaré que le projet de résolution des six puissances devait avoir la priorité. Malheureusement, aucune raison n'a été donnée à l'appui de cette proposition. Il aimerait que les auteurs de la motion de priorité expliquent pourquoi la Commission devrait accorder la priorité à un projet de résolution qui a été présenté deux jours après les autres.

38. M. MAHGOUB (Soudan) propose la suspension de la séance, conformément à l'article 119 du règlement intérieur.

*Par 38 voix contre 28, avec 7 abstentions, la motion est rejetée.*

39. Le PRÉSIDENT met aux voix la motion du représentant de Cuba tendant à donner la priorité au projet de résolution des six puissances (A/C.1/L.167/Rev.1).

*Par 38 voix contre 35, avec 3 abstentions, la motion est adoptée.*

40. Le PRÉSIDENT annonce qu'à la suite du vote, la priorité est accordée au projet de résolution des six puissances (A/C.1/L.167/Rev.1) et que la Commission peut passer à l'examen de l'amendement présenté par le représentant de Cuba et accepté par les auteurs du projet de résolution.

41. M. STRATOS (Grèce), appuyé par M. MAHGOUB (Soudan), propose l'amendement suivant au projet de résolution des six puissances: après le premier considérant, ajouter les deux premiers considérants du projet de résolution des 18 puissances (A/C.1/L.165).

42. M. SLIM (Tunisie) propose un amendement qui tend à ajouter au préambule du projet de résolution des six puissances les deux considérants suivants:

*"Considérant la situation en Algérie qui, avec l'agitation et les conflits qui y règnent, engendre de grandes souffrances humaines et trouble l'harmonie entre les nations,*

*"Reconnaissant le droit du peuple algérien à disposer de lui-même conformément aux principes de la Charte des Nations Unies".*

43. Au cours du débat de procédure qui suit la présentation des amendements et auquel participent M. STRATOS (Grèce), M. NUÑEZ PORTUONDO (Cuba), M. SLIM (Tunisie), M. SERRANO (Philippines), M. URQUIA (Salvador), M. MAHGOUB (Soudan), M. ZEINEDDINE (Syrie), M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. URRUTIA (Colombie) et M. WALKER (Australie), il se pose la question de savoir si l'article 121 permet de présenter des amendements lorsque le vote sur un projet de résolution est commencé. Des représentants estiment qu'une telle procédure équivaut à la réouverture de la discussion. D'autres considèrent que l'article 121 confère expressément au Président le pouvoir d' "autoriser la discussion et l'examen d'amendements . . . même si ces amendements . . . n'ont pas été communiqués ou ne l'ont été que le jour même". On discute, d'autre part, sur le point de savoir si des parties d'un projet de résolution qui a été rejeté antérieurement peuvent être présentées à nouveau. Des représentants font valoir que, le projet de résolution des 18 puissances ayant été rejeté dans son ensemble, conformément à l'article

130, la remise en discussion de parties de ce texte est régie par l'article 124, qui exige une décision prise à la majorité des deux tiers. En sens inverse, on a fait observer que l'article 124 vise des propositions entières et non pas des parties de propositions ni des phrases ou des mots isolés de ces propositions. Par conséquent, cet article n'interdit pas de reprendre certains paragraphes d'un projet de résolution qui a été rejeté précédemment.

44. M. ZEINEDDINE (Syrie) propose que, si l'on juge impossible de présenter à nouveau les deux considérants du projet de résolution des 18 puissances (A/C.1/L.165), le projet de résolution des six puissances (A/C.1/L.167/Rev.1) soit modifié par l'insertion, après le premier considérant, des deux nouveaux considérants suivants:

*"Considérant la situation en Algérie,*

*"Reconnaissant le droit du peuple algérien à disposer de lui-même".*

45. M. URRUTIA (Colombie) propose que la Commission décide de mettre aux voix le projet de résolution des six puissances (A/C.1/L.167/Rev.1), sans aucun amendement.

46. M. NUÑEZ PORTUONDO (Cuba) annonce, au nom des auteurs du projet de résolution des six puissances, qu'il retire l'amendement au paragraphe du dispositif qu'il avait précédemment proposé.

47. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition du représentant de la Colombie, invitant la Commission à voter sur le projet de résolution des six puissances (A/C.1/L.167/Rev.1) sans aucun amendement.

*Par 38 voix contre 32, avec 6 abstentions, la proposition est adoptée.*

48. M. ZEINEDDINE (Syrie), prenant la parole pour une motion d'ordre, déclare que la décision prise antérieurement par la Commission et tendant à accorder la priorité au projet de résolution des six puissances (A/C.1/L.167/Rev.1) sur le projet de résolution des trois puissances (A/C.1/L.166) est caduque. Lorsque la Commission a pris cette décision, elle était saisie du projet de résolution des six puissances et de l'amendement présenté par Cuba. A présent que l'amendement a été retiré, ce projet de résolution n'est plus le même que celui auquel la Commission a donné la priorité. Le Président devrait par conséquent mettre d'abord aux voix le projet de résolution des trois puissances (A/C.1/L.166) qui a été présenté le premier.

49. M. JAMALI (Irak), M. Charles MALIK (Liban) et M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuient cette proposition.

50. M. URRUTIA (Colombie) propose que le Président consulte la Commission pour savoir si celle-ci veut passer immédiatement au vote sur le projet de résolution des six puissances (A/C.1/L.167/Rev.1) sans aucun amendement et par priorité.

51. Le PRÉSIDENT met aux voix la question de savoir si la Commission accepte l'interprétation du Président, selon laquelle la décision précédente de la Commission a été de voter sur le projet de résolution des six puissances (A/C.1/L.167) sans aucun amendement et par priorité.

*Par 40 voix contre 32, avec 5 abstentions, l'interprétation du Président est confirmée.*

52. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution présenté par l'Argentine, le Brésil, Cuba, l'Italie, le Pérou et la République Dominicaine (A/C.1/L.167/Rev.1).

*Il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par la Colombie, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour:* Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Salvador, Finlande, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Irlande, Israël, Italie, Laos, Libéria, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Portugal, Espagne, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine.

*Votent contre:* Tchécoslovaquie, Egypte, Ethiopie, Grèce, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Japon, Jordanie, Liban, Libye, Maroc, Népal, Pakistan, Philippines, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Soudan, Syrie, Thaïlande, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Ceylan.

*S'abstiennent:* Turquie, Bolivie, Cambodge.

*Par 41 voix contre 33, avec 3 abstentions, le projet de résolution est adopté.*

53. Sir Leslie MUNRO (Nouvelle-Zélande) propose que la Commission ne se prononce pas sur le projet de résolution des trois puissances (A/C.1/L.166) : un nouveau vote ne serait peut-être pas favorable à l'atmosphère que tous les membres du Comité, quels qu'aient été leurs votes respectifs, souhaitent voir régner. Sir Leslie Munro fait appel aux représentants du Japon, des Philippines et de la Thaïlande, auteurs du projet de résolution des trois puissances, et leur demande d'accepter sa proposition.

54. M. Charles MALIK (Liban) demande au Président et au représentant de la Nouvelle-Zélande de permettre à la Commission de se prononcer sur le projet de résolution des trois puissances. Le représentant du Liban est certain que la nature de la division qui s'est produite à la Commission lors des votes sur la question dont la Commission est saisie n'est guère de nature à favoriser l'avenir de l'Organisation des Nations Unies. Le vote qui vient d'avoir lieu a fait nettement ressortir une division entre l'Asie et l'Afrique d'une part et le reste du monde d'autre part. Il est par conséquent absolument nécessaire que la Commission fasse quelque chose pour faire disparaître cette situation à l'Organisation des Nations Unies et dans le monde entier. Si l'on autorise que soit mis aux voix le projet de résolution des trois puissances, l'Assemblée générale, en séance plénière, pourra être saisie de deux projets de résolution que l'on pourra combiner de manière à créer une situation plus saine à l'intérieur de l'Organisation.

55. M. SERRANO (Philippines), M. KHOMAN (Thaïlande) et M. KASE (Japon) expliquent pourquoi ils ne peuvent retirer leur projet de résolution (A/C.1/L.166) et expriment l'espoir qu'un vote sur ce projet de résolution contribuera à créer une atmosphère meilleure que celle qui a régné au cours du débat et lors des votes précédents.

56. M. ENTEZAM (Iran), M. ZEINEDDINE (Syrie) et M. DE LEQUERICA (Espagne) appuient la proposition selon laquelle la Commission devrait procéder à un vote sur le projet de résolution des trois puissances.

57. Le PRESIDENT met aux voix la proposition de la Nouvelle-Zélande tendant à ce que la Commission décide de ne pas voter sur le projet de résolution des trois puissances (A/C.1/L.166).

*Il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par la Tchécoslovaquie, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour:* Danemark, République Dominicaine, Salvador, Haïti, Honduras, Islande, Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Paraguay, Portugal, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Cuba.

*Votent contre:* Tchécoslovaquie, Equateur, Egypte, Ethiopie, Grèce, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Japon, Jordanie, Liban, Libéria, Libye, Mexique, Maroc, Népal, Pakistan, Philippines, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Espagne, Soudan, Syrie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Argentine, Bolivie, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Ceylan.

*S'abstiennent:* Finlande, Laos, Nicaragua, Panama, Pérou, Autriche, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica.

*Par 43 voix contre 24, avec 10 abstentions, la proposition est rejetée.*

58. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur le projet de résolution présenté par le Japon, les Philippines et la Thaïlande (A/C.1/L.166). Il annonce que ce projet de résolution sera mis aux voix paragraphe par paragraphe et que l'on a demandé un vote par appel nominal.

59. Il met aux voix le premier considérant.

*Il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par la Jordanie, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour:* Jordanie, Liban, Libéria, Libye, Mexique, Maroc, Népal, Pakistan, Panama, Philippines, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Soudan, Syrie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Bolivie, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Ceylan, Tchécoslovaquie, Equateur, Egypte, Salvador, Ethiopie, Grèce, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Japon.

*Votent contre:* Laos, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Colombie, Cuba, République Dominicaine, Israël, Italie.

*S'abstiennent:* Norvège, Paraguay, Pérou, Espagne, Suède, Venezuela, Autriche, Canada, Chili, Chine, Costa-Rica, Danemark, Finlande, Haïti, Honduras, Islande, Irlande.

*Par 42 voix contre 18, avec 17 abstentions, le considérant est adopté.*

60. Le PRESIDENT met aux voix le deuxième considérant.

*Il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par l'Islande, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour:* Inde, Indonésie, Iran, Irak, Japon, Jordanie, Liban, Libéria, Libye, Maroc, Népal, Pakistan, Philippines, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Soudan, Syrie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Bolivie, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Ceylan, Tchécoslovaquie, Egypte, Ethiopie, Grèce.

*Votent contre:* Israël, Italie, Laos, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Panama, Paraguay, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa-Rica, Cuba, République Dominicaine, Haïti, Honduras.

*S'abstiennent:* Islande, Irlande, Mexique, Norvège, Pérou, Espagne, Suède, Venezuela, Autriche, Chine, Danemark, Equateur, Salvador, Finlande, Guatemala.

*Par 37 voix contre 25, avec 15 abstentions, le considérant est adopté.*

61. Le PRESIDENT met aux voix le paragraphe du dispositif du projet de résolution.

*Il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par le Luxembourg, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour:* Maroc, Népal, Pakistan, Philippines, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Soudan, Syrie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Bolivie, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Ceylan, Tchécoslovaquie, Egypte, Ethiopie, Grèce, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Japon, Jordanie, Liban, Libéria, Libye.

*Votent contre:* Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa-Rica, Cuba, République Dominicaine, Haïti, Honduras, Israël, Italie, Laos.

*S'abstiennent:* Mexique, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Espagne, Suède, Autriche, Chine, Danemark, Equateur, Salvador, Finlande, Guatemala, Islande, Irlande.

*Par 37 voix contre 23, avec 17 abstentions, le paragraphe est adopté.*

62. Le PRESIDENT met aux voix l'ensemble du projet de résolution (A/C.1/L.166).

*Il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par la Bulgarie, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour:* Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Ceylan, Tchécoslovaquie, Egypte, Ethiopie, Grèce, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Japon, Jordanie, Liban, Libéria, Libye, Maroc, Népal, Pakistan, Philippines, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Soudan, Syrie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Bolivie.

*Votent contre:* Canada, Chili, Colombie, Costa-Rica, Cuba, République Dominicaine, Equateur, Haïti, Honduras, Israël, Italie, Laos, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Panama, Paraguay, Por-

tugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Argentine, Australie, Belgique, Brésil.

*S'abstiennent:* Chine, Danemark, Salvador, Finlande, Guatemala, Islande, Irlande, Mexique, Norvège, Pérou, Espagne, Suède, Autriche.

*Par 37 voix contre 27, avec 13 abstentions, l'ensemble du projet de résolution est adopté.*

63. M. NOBLE (Royaume-Uni), prenant la parole pour expliquer son vote, rappelle que, dans sa déclaration à la 834ème séance, il a insisté sur l'importance que son gouvernement attache à la disposition de la Charte qui interdit à l'Assemblée générale d'intervenir dans les affaires intérieures des Etats Membres. Il a également souligné le fait que son gouvernement, convaincu que le Gouvernement français veut et peut appliquer, en Algérie, la politique libérale que le représentant de la France a exposée devant la Commission (830ème et 831ème séances), estime que la Commission ne devrait rien faire qui puisse compliquer la tâche que le Gouvernement français s'est imposée. C'est pourquoi M. Noble s'est prononcé contre le projet de résolution des 18 puissances et contre le projet de résolution des trois puissances, tout en reconnaissant parfaitement l'esprit de conciliation dont les auteurs du projet de résolution des trois puissances ont fait preuve.

64. Le représentant du Royaume-Uni a pu, en revanche, donner son appui au projet de résolution des six puissances, car son gouvernement partage les sentiments qu'ont exprimés dans ce texte les auteurs de ce projet, lequel ne comporte, d'autre part, aucune recommandation de l'Assemblée. En votant pour ce projet de résolution, la délégation du Royaume-Uni n'entend évidemment pas reconnaître que l'Assemblée est compétente pour examiner la question algérienne.

65. M. GARIN (Portugal) déclare que sa délégation s'est abstenue de participer à la discussion générale, car elle a estimé qu'elle ne pouvait faire abstraction d'un principe fondamental de la Charte dans lequel elle croit et qu'elle désire respecter. Sa délégation n'a donc pu appuyer le projet de résolution des 18 puissances ni celui des trois puissances. Elle désire, cependant, rendre hommage aux intentions louables et à l'esprit de conciliation des auteurs du projet de résolution des trois puissances. L'expérience a appris à l'Assemblée à respecter et à apprécier hautement les positions prises par ces trois délégations.

66. La délégation du Portugal a pu seulement voter en faveur du projet de résolution des six puissances, qui indique qu'une discussion a eu lieu à la Commission, discussion à laquelle la délégation française ne s'est pas opposée.

67. La délégation du Portugal partage l'opinion des nombreux représentants qui ont déclaré, à juste titre, que la paix est le premier et le principal objectif à atteindre dans cette partie du monde. Elle est convaincue que la France, fidèle à ses grandes traditions spirituelles et libérales, pourra, avec le temps, atteindre, dans l'ensemble, les nobles buts qu'elle s'est fixés en ce qui concerne l'Algérie. Le vœu et l'espoir du peuple portugais sont que des populations auxquelles le lie une si vieille amitié parviendront, dans un avenir proche, à trouver le chemin de la paix et de la compréhension, aussi bien dans leur intérêt respectif que dans l'intérêt de la coopération qui doit s'établir entre les pays d'Europe et d'Afrique.

68. M. SERRANO (Philippines) déclare que sa délégation a voté en faveur du premier considérant du projet de résolution des 18 puissances, parce qu'elle estime que la Commission ne peut passer sous silence le fait que les événements d'Algérie sont pour elle un sujet de préoccupation. Ce vote ne signifie pas que sa délégation se prononce sur la question du domaine réservé.

69. La délégation des Philippines s'est abstenue sur le deuxième considérant, bien qu'elle soit favorable à toute déclaration qui reconnaisse d'une manière générale le droit du peuple algérien à disposer de lui-même conformément aux principes de la Charte; mais elle n'est pas disposée à se prononcer sur une déclaration qui signifierait que ce principe doit être appliqué immédiatement en Algérie, ce qui compromettrait le déroulement normal, pacifique et méthodique de la mise en application de ce principe.

70. La délégation des Philippines s'est également abstenue sur les paragraphes du dispositif du projet de résolution, parce qu'elle estime qu'ils portent atteinte aux principes sur lesquels repose le projet de résolution des trois puissances, lesquels visent à favoriser l'amitié et la bonne volonté de façon à permettre aux parties d'entrer en négociations et de trouver une solution pacifique au problème.

71. Le Gouvernement des Philippines avait l'intention de s'abstenir sur le projet de résolution des six puissances. Mais, étant donné les conditions dans lesquelles la Commission a accordé la priorité à ce projet de résolution, la délégation des Philippines s'est vue dans l'obligation de voter contre ce projet.

72. Quant au projet de résolution dont la délégation des Philippines est l'un des auteurs, elle considère que son adoption par la Commission représente le triomphe de la justice, du bon sens et de l'équité.

73. M. NUÑEZ PORTUONDO (Cuba) explique qu'il a voté contre le projet de résolution des trois puissances parce qu'il estime que cette proposition n'est pas compatible avec l'opinion de la délégation cubaine, qui considère que l'Assemblée générale n'a pas compétence pour faire des recommandations de ce genre.

74. La délégation cubaine a voté en faveur du projet de résolution des six puissances, à l'élaboration duquel elle a participé; ce projet de résolution est celui qui a recueilli le plus grand nombre de voix.

75. La délégation cubaine s'est prononcée contre le projet de résolution des 18 puissances, parce qu'elle estime qu'il n'est pas conforme à l'esprit du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte.

76. Le représentant de Cuba tient à opposer un démenti aux représentants qui ont déclaré qu'en présentant un amendement au projet de résolution des six puissances sa délégation avait cherché à assurer la priorité au moment du vote à ce projet de résolution. La suggestion émanait à l'origine du représentant du Mexique, et la délégation cubaine l'a acceptée volontiers. Cependant, puisque la Commission s'est opposée à cet amendement et que son retrait ne pouvait dénaturer ni affaiblir le projet de résolution, la délégation cubaine a décidé de le retirer.

77. Le représentant de Cuba fait observer que ni l'un ni l'autre des deux projets de résolution adoptés n'a été voté à la majorité des deux tiers, et que, même si l'on comptait les abstentions comme des votes favorables, aucun des deux textes ne serait adopté à une majorité qui représente les deux tiers de l'Assemblée générale. Si cette situation persiste en séance plénière, il n'y aura pas de décision de l'Assemblée générale sur la question algérienne.

78. M. DE LA COLINA (Mexique) regrette que la discussion complexe de procédure qui s'est déroulée au cours de la séance ait empêché la Commission d'incorporer au projet de résolution des six puissances le membre de phrase qu'il avait proposé (845ème séance, par. 33) et que les auteurs de ce projet de résolution avaient bien voulu accepter d'inclure dans leur texte. Le représentant du Mexique a voté, malgré tout, en faveur de ce projet de résolution, pour les raisons qu'il a indiquées à la 845ème séance.

79. Le représentant du Mexique a également appuyé la proposition de mettre aux voix le projet de résolution des trois puissances, car il estime que cette proposition est conforme à la pratique de l'Organisation des Nations Unies, selon laquelle tous les projets de résolution doivent bénéficier du même traitement, mais il s'est abstenu au moment du vote sur le projet de résolution lui-même.

80. Le représentant du Mexique prie une fois encore les auteurs des projets de résolution qui ont été adoptés de n'épargner aucun effort pour que l'Assemblée générale dispose d'un seul texte, qui puisse être adopté à la majorité des deux tiers.

81. M. Charles MALIK (Liban) déclare que sa délégation a voté en faveur du projet de résolution des 18 puissances, dont elle est l'un des auteurs, parce qu'elle estime que c'est ainsi qu'il convenait d'agir.

82. La délégation du Liban s'est prononcée contre le projet de résolution des six puissances, parce qu'elle croit sincèrement que, bien qu'il contienne des choses vraies, contre lesquelles elle n'élève aucune objection de principe, ce texte n'en dit pas assez pour exprimer véritablement l'opinion générale de la Commission.

83. La délégation du Liban a voté en faveur du projet de résolution des trois puissances, car il est équitable que l'on dispose d'un autre texte exprimant mieux l'opinion générale de la Commission que celui des six puissances.

84. Maintenant que la Commission a adopté deux projets de résolution qui sont le fruit de ses travaux, le représentant du Liban espère qu'elle pourra élaborer un texte qui sera rédigé dans un esprit de conciliation et qui pourra être adopté par l'Assemblée générale à la majorité requise des deux tiers.

85. M. Malik tient à déclarer que sa délégation a été constamment animée d'une bonne volonté absolue à l'égard de la France et du peuple algérien. C'est seulement en continuant à faire preuve de bonne volonté à l'égard de la France et du peuple algérien — et la délégation libanaise, pour sa part, n'y manquera pas — que l'on pourra à l'avenir rétablir la paix, la sécurité et la confiance dans cette région troublée de l'Afrique du Nord.

La séance est levée à 18 h. 50.